

GE_GERICHTE AARP/499/2016 vom 18. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_499_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/499/2016 du 18 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/499/2016 del 18 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.2.1 L'art 182 CP, qui réprime la traite d'êtres humains, protège l'auto-détermination des personnes dans les domaines de la sexualité, du travail et de l'intégrité corporelle (A. DONATSCH, *Strafrecht III : Delikte gegen den Einzelnen*, 10e éd., Zurich/Bâle/Genève 2013, p. 418). Si la victime est mineure, l'auteur encourt

- 9/20 - P/12331/2015 une peine privative de liberté d'un an au moins (al. 2). Dans tous les cas, l'auteur est aussi puni d'une peine pécuniaire (al.3). Le concept de traite d'êtres

humains consiste à considérer un être humain comme une marchandise et désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, celle de la prostitution d'autrui, de son travail ou de services forcés tels l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_469/2014 du 4 décembre 2014 consid. 3.3, lequel cite l'art. 3 let. a du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants [RS ; 0.311.542] ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 4 ad art. 182). En tous les cas, l'importance du profit espéré par l'auteur n'est pas déterminante (ATF 126 IV 225 c. 1a = JdT 2002 IV 113). Le fait de recruter et transférer des personnes pour sa propre activité entre déjà dans la qualification de la traite d'êtres humains (ATF 128 IV 117, p. 129 consid. 6.b ; SJ 2002 I p.450). La commission de l'infraction implique que la volonté de la victime n'a pas été formée librement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_469/2014 du 4 décembre 2014 consid. 3.3). Est ainsi exclu le consentement obtenu sous la contrainte, la violence ou la tromperie (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, nouv. éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 2516). L'auteur est punissable dès qu'il s'accommode du but de la traite. 2.2.2. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152

- 10/20 - P/12331/2015 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 136 consid. 2b ; ATF 120 IV 265 consid. 2c/aa ATF ; 118 IV 397 consid. 2b). 2.2.3. Agit comme complice, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (cf. art. 25 CP). Sa peine est alors atténuée. Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. Elle peut être matérielle, intellectuelle ou

consister en une simple abstention (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1.). Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission de l'infraction, mais le dol éventuel suffit (ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 119 s. ; ATF 118 IV 309 consid. 1a p. 312). Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité. Celui qui ne fait qu'être présent sur le lieu de l'infraction projetée, en manifestant ainsi aux autres participants son approbation et en les confortant dans leur disposition à commettre l'acte doit être qualifié de complice (arrêt du Tribunal fédéral 6P.40/2005 consid. 2.2 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. FIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, no 8 ad art. 25). La complicité peut intervenir dès la réalisation d'actes préparatoires et jusqu'à l'achèvement de l'infraction (ATF 121 IV 109 consid. 3a ; ATF 118 IV 309 consid. 1a).

E. 2.3

En l'espèce, il est établi que l'intimée C_____ connaissait, avant même sa venue à Genève, l'existence et le contenu du "contrat de location" concernant l'appelant, de même que les projets de son mari de l'exploiter en tant que mendiant handicapé. Elle s'est ensuite accommodée de la situation et a surveillé A_____ durant la journée, comme l'ont déclaré tant son mari, sa belle-mère que la victime elle-même. Elle a

- 11/20 - P/12331/2015 bénéficié des actes de son époux, vivant grâce aux revenus qu'il récoltait, ceux-ci comprenant les gains de l'appelant, ce qu'elle savait. Elle avait ainsi connaissance des principaux traits de l'activité délictueuse, à savoir l'exploitation de la force de travail de l'appelant par la maltraitance physique et psychologique et l'isolement, et a, à tout le moins facilité, voire encouragé son déroulement, par la surveillance journalière de la victime et sa présence, du côté des exploitants, dont elle augmentait le nombre et donc le pouvoir de coercition. Son comportement ne peut être excusé par sa propre condition, puisqu'elle ne paraît pas avoir été à ce point sous le joug de son mari pour pouvoir être considérée comme son instrument humain. Les violences alléguées se rapportaient à sa situation personnelle, et n'étaient pas liées au comportement qu'elle a adopté envers A_____. Sa participation relève cependant de la complicité, l'intimée C_____ ne semblant pas avoir été indispensable à la commission de l'infraction. En particulier, l'activité de surveillance aurait tout de même eu lieu, à tour de rôle, entre E_____ et G_____. Le caractère accessoire de l'intervention de l'intimée est encore renforcé par le fait qu'elle n'est pas à l'origine de sa venue. Dans ces circonstances, la CPAR retiendra que C_____ a occupé le rôle de complice de traite aggravée d'êtres humains, les éléments du dossier ne permettant pas de retenir que son implication était telle qu'une coactivité puisse lui être reprochée.

2.4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

- 12/20 - P/12331/2015 2.4.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par exemple (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1).

E. 2.5

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Il doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar Strafrecht I, 3e, Bâle 2013, n. 61 ad art. 42). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis qui est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-

E. 2.6

En l'espèce, la faute de l'intimée C_____ est importante. Elle a été la complice d'une entreprise criminelle familiale tendant à supprimer la liberté d'autrui, alors même qu'elle se plaint par ailleurs d'avoir subi des conditions d'existence identiques. La gravité des faits est augmentée en raison de la minorité de la victime, perçue de surcroît par l'intimée comme une personne souffrant d'un handicap mental et partant particulièrement vulnérable. Son mobile, égoïste, relève de l'appât du gain. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise, puisqu'elle s'est bornée à contester sa participation et incriminer son mari et sa belle-mère

afin de se décharger de toute responsabilité.

- 13/20 - P/12331/2015 La prise de conscience est pour ainsi dire nulle, l'intimée C_____ n'ayant eu de cesse de se poser en victime et de minimiser son rôle. Sa situation personnelle bien que précaire ne peut justifier ses agissements. À sa décharge, la période pénale est relativement courte. Elle n'a pas d'antécédents, ce qui est toutefois un facteur neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4). Au regard de l'ensemble de ces éléments, C_____ sera condamnée à une peine privative de liberté d'un an et à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.- l'unité, imposée par l'aggravante de l'art. 182 al. 3 CP. Le pronostic quant à son comportement futur n'apparaissant pas défavorable, ces peines seront assorties du sursis, et le délai d'épreuve fixé à trois ans. Il n'y a pas lieu de revenir sur l'amende prononcée en première instance pour violation de la LPG. Le jugement entrepris sera réformé dans la mesure qui précède.

E. 2.7

Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (ATF 131 III 26 consid. 12.1 p. 29). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. Contrairement à ce que laisse entendre le texte de l'art. 49 al. 1 CO, ce n'est pas la gravité "de l'atteinte" qui est décisive, mais la gravité de la souffrance qui a résulté de cette atteinte ; une atteinte en soi grave peut en effet n'avoir que des répercussions psychiques modestes, notamment en raison de la personnalité de la victime (ACJC/1327/2006 du 17 novembre 2006 consid. 4.2.1 ; DESCHENAUX / STEINAUER, Personnes physiques et tutelle, 4e éd., 2001, n. 623 ; ATF 120 II 97 = JdT 1996 I 119). L'indemnité allouée doit être équitable (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante.

- 14/20 - P/12331/2015 Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés.

E. 2.8

L'appelant ne fournit que peu d'indications susceptibles d'aider à mesurer l'ampleur de la souffrance subie du fait des actes dont il a été victime, ce qui ne permet pas de conclure à des souffrances dépassant le seuil au-delà duquel une indemnité pour tort moral est due. Ledit appelant n'allègue pas avoir subi une atteinte telle à sa santé psychologique qu'il aurait

eu besoin d'un suivi et n'évoque pas de symptômes d'un traumatisme, se contentant par le biais de son conseil d'affirmer des généralités, soit que toute victime de traite d'êtres humains subit une atteinte importante. La CPAR se ralliera dès lors à l'appréciation des premiers juges qui ont considéré qu'il n'était pas établi que l'infraction commise à l'encontre de l'appelant ait causé ou concrètement aggravé son état. C'est d'ailleurs le bilan dressé lors de l'audience devant la Cour de céans par le travailleur social l'accompagnant depuis son arrivée au foyer. En l'absence d'éléments concrets permettant de retenir l'existence d'une atteinte subjectivement grave, aucune indemnité ne peut entrer en ligne de compte. La prétention formulée à ce titre doit dès lors être rejetée. 3. Vue l'issue de la procédure, le jugement sera aussi annulé en ce qu'il alloue à l'intimée C_____ une indemnité en application de l'art. 429 CPP. 4. Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent.

En l'espèce, l'appelant qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03), l'autre moitié incombant à C_____.

- 15/20 - P/12331/2015

Les frais de première instance seront également revus, C_____ étant condamnée en appel. Elle supportera ainsi un tiers des frais de procédure de première instance, à l'instar des deux autres intimés. 5. 5.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

5.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement l'équivalent de la TVA est versé en sus.

5.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat-stagiaire, laquelle

incombe à son maître de stage (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

5.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou

- 16/20 - P/12331/2015 notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

5.2.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). A Genève, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice est donc arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, et CHF 20.- pour les avocats-stagiaires (AARP/412/2016 du 17 octobre 2016 consid. 5.2.4).

5.3.1. L'indemnité de Me B_____ sera arrêtée à CHF 2'010.20, correspondant à huit heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, majoration forfaitaire de 10%, TVA au taux de 8% en CHF 145.20 et forfait de CHF 50.- au titre de vacation à l'audience inclus.

5.3.2. L'indemnité de Me D_____ sera arrêtée à CHF 2'624.-, correspondant à dix heures 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, majoration forfaitaire de 10%, TVA au taux de 8% en CHF 190.70.-, et CHF 50.- au titre de vacation à l'audience inclus.

5.3.3. L'indemnité de Me F_____ sera arrêtée à CHF 1'331.70, correspondant à quatre heures et 55 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, majoration forfaitaire de 10%, remboursement des frais d'interprète pour CHF 200.- et CHF 50.- au titre de vacation à l'audience inclus.

5.3.4 L'indemnité de Me H_____ sera arrêtée à CHF 604.70 correspondant à cinq heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 65.-/heure, majoration forfaitaire de 10%, TVA au taux de 8% en CHF 31.45, et remboursement de ses factures d'interprète par CHF 160.- inclus, tout comme la vacation forfaitaire de CHF 20.-. L'heure consacrée à la préparation à l'audience d'appel par le collaborateur sera écartée, celui-ci n'y ayant pas participé, de même que les recherches doctrinales et jurisprudentielles de l'avocat-stagiaire, cette opération relevant de sa formation. La vacation à Champ-Dollon du 15 juillet 2016 ne sera également pas retenue, G_____ ayant à cette date déjà renoncé à faire appel du jugement. La préparation à l'audience sera diminuée à deux heures pour l'avocate-stagiaire, l'enjeu se limitant à la résistance aux conclusions civiles, soit une question simple.

- 17/20 - P/12331/2015 * * * * *

- 18/20 - P/12331/2015

E. 6

; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1 p. 280).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.